LA DEMANDE EN DIVORCE

INTR	ODUCTION	COMMENTAIRES:
	mière étape d'un dossier de divorce consiste avant tout à l'entrevue, effectuée mément à la liste de contrôle « L'ENTREVUE EN MATIÈRE FAMILIALE ».	
référe princi	la suite, un mandat vous est confié d'instituer une demande en divorce, z-vous alors à la présente liste de contrôle, laquelle, bien que rédigée palement à l'intention du procureur de la partie demanderesse, s'applique tout au procureur de la partie défenderesse, avec les adaptations qui s'imposent.	
access modif conjoi adven contró	sente liste de contrôle traite de la procédure en divorce, des mesures soires qui s'y rattachent, de même que des demandes en ordonnances ficatrices présentées en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> . Elle doit être lue ntement avec les autres listes de contrôle pertinentes. À titre d'exemple, ant qu'une entente intervienne, il y aurait alors lieu de se référer à la liste de ble intitulée : « LA CONVENTION SUR LES MESURES ACCESSOIRES ».	
TABL	E DES MATIÈRES	
1.	Les questions préliminaires	
2.	La demande en divorce	
3.	Le déroulement de l'instance et l'établissement du protocole	
4.	La défense et la demande reconventionnelle	
5.	La demande pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde	
6.	Obtention du jugement au mérite	
7.	La préparation de l'instruction	
8.	Jugement et certificat de divorce	
9.	Suivis à faire après le jugement	
10.	La demande en modification des mesures accessoires	
LIST	E DE CONTRÔLE	
1. LE	S QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	COMMENTAIRES:
1.1	Informations à donner au client	
.1	Informez le client de son obligation d'assister à une séance d'information gratuite sur la parentalité après la rupture, s'il existe quelques différends entre les parties (art. 417 <i>C.p.c.</i>), et de la possibilité de s'y soustraire uniquement si la partie dépose une attestation qui confirme : a. qu'elle a déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur (art. 417, al. 2 <i>C.p.c.</i>). b. qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux victimes reconnu par le ministre de la Justice, en invoquant être victime de violence conjugale (art. 417, al. 2 <i>C.p.c.</i>).	Informations données : Rendez-vous pris : Séance terminée : Attestation à obtenir : oui non
.2	Discutez avec le client du choix du motif de divorce (art. 8 <i>Loi sur le divorce</i>) : Tentez de déterminer avec lui si la demande en divorce sera contestée.	
.3	Informez le client des raisons pour lesquelles celui-ci doit vous faire parvenir rapidement les documents que vous réclamez, notamment en raison du délai de rigueur de douze mois pour la mise en état du dossier (art. 173 <i>C.p.c.</i>) et la production de la déclaration commune pour instruction et jugement (art. 173, 174 <i>C.p.c.</i>) Référez au modèle prescrit ¹ .	

 $^{1.\ {\}sf Disponible\ en\ ligne: www.tribunaux.qc.ca}.$

1.2	Informations à obtenir	
.1	Obtenez de votre client qu'il dresse une liste de tous ses biens et déterminez avec lui ceux qui font partie du patrimoine familial afin de remplir le protocole d'instance adéquatement (art. 413 <i>C.p.c.</i>).	Liste reçue : oui ☐ non ☐
1.3	Devoirs de l'avocat	
.1	Remplissez les devoirs que vous impose la <i>Loi sur le divorce</i> en ce qui concerne : a. la réconciliation et les services de consultation et d'orientation (art. 9 (1)); b. la négociation et la médiation (art. 9 (2)); c. et vérifiez s'il existe des possibilités de réconciliation.	Obligations remplies :
1.4	Obligations prévues à l'article 1 <i>C.p.c.</i>	
.1	Évaluez avec votre client la possibilité d'avoir recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends (au vu de l'obligation prévue désormais à l'art. 1, al. 3 <i>C.p.c.</i>) et de considérer ceux-ci avant de s'adresser aux tribunaux. Voyez également avec celui-ci la possibilité de demander, en cours d'instance, la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable² présidée par un juge de la Cour supérieure (art. 1, al. 3, 19, 148 <i>C.p.c.</i>).	Fait : oui □ non □
1.5	Compétence juridictionnelle	
.1	Vérifiez la compétence juridictionnelle de la Cour supérieure du Québec, soit un an de résidence habituelle d'un des époux dans la province (art. 3 (1) <i>Loi sur le divorce</i>) et la compétence territoriale (art. 45 <i>C.p.c.</i>).	Choix du district :
1.6	Déterminez les mesures accessoires appropriées	
.1	Enfants : garde et accès	
	 .1 Prenez en considération la définition d'enfant à charge (art. 2 (1) et art. 2 (2) Loi sur le divorce) et vérifier les points suivants : a. Garde des enfants, droits d'accès (art. 16 (1) Loi sur le divorce). b. Exercice de l'autorité parentale (art. 604 C.c.Q.). c. Résidence principale des enfants majeurs. d. Difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale. 	Garde : oui
.2	Demandes alimentaires : enfants	
	.1 Pension alimentaire pour les enfants à charge (art. 15.1 (1) Loi sur le divorce, Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants ou Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, art. 443-444 C.p.c.). a. Prenez en considération les modalités d'une telle ordonnance alimentaire (art. 15.1 (4) Loi sur le divorce).	oui 🗌 non 🗌
	.2 Évaluez l'opportunité de demander, au bénéfice des enfants : a. L'établissement d'une sûreté ou d'une fiducie (art. 591 <i>C.c.Q.</i>).	oui 🗌 non 🗌

^{2.} Si votre client est favorable à la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable et si le défendeur y consent, référez-vous au formulaire de demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable disponible en ligne : www.tribunaux.qc.ca. Celui-ci doit être conforme au modèle prescrit par la Cour supérieure. Selon que votre dossier relève de la division de Montréal ou de Québec, référez-vous au formulaire prescrit pour votre division.

.3	Demandes alimentaires : époux	
	.1 Pension alimentaire pour l'époux (art. 15.2 (1) Loi sur le divorce) : a. Prenez en considération les facteurs et objectifs d'une telle ordonnance alimentaire (art. 15.2 (4) et 15.2 (6) Loi sur le divorce).	oui 🗌 non 🗌
	 .2 Évaluez l'opportunité de demander : a. Une provision pour frais (art. 588 C.c.Q., art. 416 C.p.c.). b. Une somme globale (art. 15.2 (1) Loi sur le divorce). c. L'établissement d'une sûreté ou d'une fiducie (art. 591 C.c.Q.). 	a. oui
1.7	Mesures conservatoires	
	.1 Saisie avant jugement (Déterminez si des saisies conservatoires sont nécessaires).	art. 517 <i>C.p.c.</i> : oui ☐ non ☐ art. 518 <i>C.p.c.</i> : oui ☐ non ☐ art. 519 <i>C.p.c.</i> : oui ☐ non ☐
	Questions patrimoniales	
1.8	Patrimoine familial	
.1	Date d'évaluation de la valeur nette des biens composant le patrimoine familial (art. 417 <i>C.c.Q.</i>) : a. Date d'introduction de l'instance. b. Date de cessation de vie commune.	Introduction : Cessation de vie commune :
.2	Partage de la valeur nette des biens composant le patrimoine familial : a. Possibilité d'exécution par dation en paiement (art. 417 <i>C.c.Q.</i>).	
.3	Demandes ancillaires au partage de la valeur des biens composant le patrimoine familial : a. Partage inégal (art. 422 <i>C.c.Q.</i>). b. Paiement compensatoire (art. 421 <i>C.c.Q.</i>). c. Droit d'usage (art. 410 <i>C.c.Q.</i> ³).	a. oui
1.9	Liquidation et partage du régime matrimonial	
.1	Effets de la dissolution du régime (art. 466 <i>C.c.Q.</i>) : a. En date d'introduction de l'instance. b. À la date où les parties ont cessé de faire vie commune.	Introduction : Cessation de vie commune :
.2	Partage des acquêts du conjoint.	oui 🗌 non 🗌
.3	Renonciation au partage des acquêts du conjoint – Demandez au tribunal de donner acte de telle renonciation ⁴ (art. 467, 469 <i>C.c.Q.</i>).	oui 🗌 non 🗌
.4	Acquêts diverti ou recélé par la partie adverse (art. 471 <i>C.c.Q.</i>).	oui 🗌 non 🗌
1.10	Donations	
.1	Donations prévues au contrat de mariage (art. 519-520 <i>C.c.Q.</i>) : a. Exécution : i. Caducité. i. Réduction. iii. Exécution différée.	Exécution : Réduction : Caducité : Exécution différée :
1.11	Prestation compensatoire	
.1	Prestation compensatoire (art. 427 <i>C.c.Q.</i>).	oui 🗌 non 🗌

^{3.} Cette ordonnance est ancillaire au prononcé de divorce et ne découle pas à proprement dit des règles relatives au patrimoine familial.

^{4.} Ne pas oublier d'enregistrer la renonciation dans l'année du jugement, à défaut de quoi votre client sera réputé avoir accepté le partage et pourra alors être tenu des dettes acquêts de son conjoint si la masse des acquêts de ce dernier était négative (art. 467 C.c.Q.).

	Mesures provisoires et ordonnance de sauvegarde	
1.12	Ordonnance de sauvegarde	
.1	Déterminez si des demandes d'ordonnance de sauvegarde sont nécessaires (art. 49, al. 2 <i>C.p.c.</i>).	oui 🗌 non 🗌
.2	Si oui, lesquelles : a. Garde (art. 16 (2) Loi sur le divorce). b. Accès (art. 16 (2) Loi sur le divorce). c. Pension alimentaire pour les enfants (art. 15.1 (2) Loi sur le divorce). d. Pension alimentaire pour l'époux (art. 15.2 (2) Loi sur le divorce). e. Provision pour frais (art. 588 C.c.Q., art. 416 C.p.c.). f. Usage des meubles et de la résidence familiale (art. 500 C.c.Q.).	a. oui
1.13	Mesures provisoires	
.1	Déterminez si des demandes provisoires sont nécessaires (art. 49, al. 2 <i>C.p.c.</i>).	oui 🗌 non 🗌
.2	Si oui, lesquelles : a. Garde (art. 16 (2) Loi sur le divorce). b. Accès (art. 16 (2) Loi sur le divorce). c. Pension alimentaire pour les enfants (art. 15.1 (2) Loi sur le divorce). d. Pension alimentaire pour l'époux (art. 15.2(2) Loi sur le divorce). e. Provision pour frais (art. 588 C.c.Q., art. 416 C.p.c.). f. Usage des meubles et de la résidence familiale (art. 500 C.c.Q.).	a. oui
1.14	Preuve documentaire et autres informations à couvrir avec le client	
.1	Obtenez du client tous les documents auxquels réfère la demande en divorce (photocopies des extraits de naissance des époux, original du certificat de mariage ainsi que du contrat de mariage (art. 20 <i>R.C.S.M.F.</i> référant à l'art. 18 <i>R.C.S.M.F.</i>) et copie des actes de naissance des enfants si leur filiation est mise en cause (art. 17 <i>R.C.S.M.F.</i>).	Pièces P-1 à P-4 : □
.2	Si les époux ne vivent plus ensemble, vérifiez l'adresse de la partie adverse aux fins de signification.	
.3	Conseillez le client en ce qui concerne : a. Les changements relatifs aux comptes de banque. b. Les changements relatifs aux cartes de crédit et aux marges de crédit. c. Les relations d'affaires entre les parties et leurs conséquences, notamment : les cautionnements, les prêts conjoints et les responsabilités d'administrateurs. d. L'obtention de son propre régime d'assurance-maladie ou d'assurance-médicaments, le cas échéant. e. Les modifications à son testament et/ou à son mandat de protection (anciennement mandat donné en prévision de l'inaptitude). f. Les changements de bénéficiaires des polices.	a. oui

2.	LA DEMANDE EN DIVORCE	
2.1	Le client vous ayant donné mandat d'instituer des procédures en divorce :	
.1	Préparez la demande en divorce conformément au <i>Formulaire I</i> (art. 20 <i>R.C.S.M.F.</i>).	
.2	Assurez-vous que la demande en divorce comporte toutes les mesures et réclamations accessoires pertinentes (voir les sections $1.8\ {\rm a}\ 1.11$).	
.3	Assurez-vous que votre avis d'assignation est conforme au modèle établi par le ministre de la Justice (art. 146, disponible en ligne à www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/ncpc/pdf/145_Avis_assignation.pdf .	
.4	Revérifiez attentivement la demande en divorce avec le client. Si nécessaire, lisez-la avec lui en détail. Donnez-lui toutes les explications nécessaires avant qu'il signe la demande introductive d'instance;	
.5	Signez la déclaration de l'avocat, conformément à l'article 9 (3) de la <i>Loi sur le divorce</i> .	
2.2	Dépôt de la demande	
.1	Déposez la demande en divorce au greffe de la cour, payez les droits prescrits ⁵ et obtenez un numéro de dossier.	
.2	Veillez à ce que la demande en divorce soit notifiée personnellement à la partie adverse par huissier ⁶ et l'original de la procédure produit subséquemment au dossier de la cour.	
3.	LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE ET L'ÉTABLISSEMENT DU	PROTOCOLE
3.1	Réponse	
.1	Inscrivez à votre agenda la date limite pour la production de la réponse, soit au cours des 15 jours de l'assignation, au moyen de la demande introductive d'instance (art. 145 <i>C.p.c.</i>). a. Inscrivez cette date dans le registre des prescriptions applicables à vos dossiers.	
3.2	Protocole d'instance	
.1	Convenez avec la partie adverse (ou avec ses procureurs si elle est représentée) du protocole d'instance dans les trois (3) mois de la signification au défendeur de l'avis d'assignation (art. 149, al. 2 <i>C.p.c.</i>). a. Inscrivez cette date dans le registre des prescriptions applicables à vos dossiers.	Inscrit au registre des prescriptions :

^{5.} Voir le nouveau Tarif judiciaire en matière civile, RLRQ, c. C-25.01, r. 10, entré en vigueur le 1er janvier 2016.

^{6.} Toute demande introductive d'instance doit être signifiée par huissiers, de même que les demandes reconventionnelles art.139 *C.p.c.*

.2	Le protocole doit porter notamment sur :	
	1° les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde.	
	2° l'opportunité de recourir à une CRA.	
	3° les interrogatoires écrits ou oraux préalables à l'instruction, leur	
	nécessité et, s'il y a lieu, leur nombre et leur durée anticipés.	
	4° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, sur leur nature	
	et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas	
	procéder par expertise commune.	
	5° la défense, son caractère oral ou écrit, et en ce cas le délai à respecter	
	pour la produire.	
	6° les modalités et les délais de constitution et de communication de la	
	preuve avant l'instruction. 7° les incidents prévisibles de l'instance.	
	8° la prolongation, le cas échéant, du délai de mise en état du dossier.	
	9° les modes de notification que les parties entendent utiliser.	
.3	Le protocole doit être conforme au modèle prescrit par la Cour supérieure	
	(disponible en ligne à www.tribunaux.qc.ca). Selon que votre dossier relève	Copie du protocole prescrit
	de la division de Montréal ou de Québec, référez-vous au formulaire prescrit	obtenue en ligne :
	pour votre division.	oui 🗌 non 🗌
3.3	Impossibilité d'établir un protocole conjoint	
.1	Si l'élaboration d'un protocole conjoint s'avère difficile ou impossible,	
	déposez votre proposition de protocole dans le délai prévu et indiquez les	Fait :
	points de divergence. En ces cas, le tribunal peut convoquer les parties pour	rait:
	établir le protocole ou l'établir, même d'office (art. 152 <i>C.p.c.</i>).	
4.	LA DÉFENSE ET LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE	
.1	Inscrivez à votre registre des prescriptions la date convenue pour la	Inscrit au registre des
	notification et production de la défense.	prescriptions :
.2	Le cas échéant, rédigez la défense reconventionnelle, notifiez-la et	
	produisez-la dans les délais prévus au protocole, mais notez que la réponse	Fait :
	n'existe plus.	Fait :
5.	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANG	_
5. 5.1	n'existe plus.	_
5.1	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANG Demande pour mesures provisoires Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde	_
5.1	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANCE Demande pour mesures provisoires Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde devraient être jointes à la demande en divorce et notifiées en même temps.	_
5.1	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANG Demande pour mesures provisoires Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde devraient être jointes à la demande en divorce et notifiées en même temps. a. Celles-ci peuvent être incluses à la demande principale ou au moyen	_
5.1	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANCE Demande pour mesures provisoires Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde devraient être jointes à la demande en divorce et notifiées en même temps.	_
5.1	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANG Demande pour mesures provisoires Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde devraient être jointes à la demande en divorce et notifiées en même temps. a. Celles-ci peuvent être incluses à la demande principale ou au moyen d'une procédure séparée (art. 143 <i>C.p.c.</i>). Selon la division à laquelle votre dossier appartient (Québec ou Montréal),	_
5.1 .1	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANG Demande pour mesures provisoires Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde devraient être jointes à la demande en divorce et notifiées en même temps. a. Celles-ci peuvent être incluses à la demande principale ou au moyen d'une procédure séparée (art. 143 <i>C.p.c.</i>). Selon la division à laquelle votre dossier appartient (Québec ou Montréal), joignez à votre demande l'un des avis de présentation prescrits	_
5.1 .1	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANG Demande pour mesures provisoires Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde devraient être jointes à la demande en divorce et notifiées en même temps. a. Celles-ci peuvent être incluses à la demande principale ou au moyen d'une procédure séparée (art. 143 <i>C.p.c.</i>). Selon la division à laquelle votre dossier appartient (Québec ou Montréal), joignez à votre demande l'un des avis de présentation prescrits (voir www.tribunaux.qc.ca).	_
5.1 .1	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANG Demande pour mesures provisoires Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde devraient être jointes à la demande en divorce et notifiées en même temps. a. Celles-ci peuvent être incluses à la demande principale ou au moyen d'une procédure séparée (art. 143 <i>C.p.c.</i>). Selon la division à laquelle votre dossier appartient (Québec ou Montréal), joignez à votre demande l'un des avis de présentation prescrits (voir www.tribunaux.qc.ca). Les demandes pour ordonnances de sauvegarde doivent être notifiées au	_
.1	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANG Demande pour mesures provisoires Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde devraient être jointes à la demande en divorce et notifiées en même temps. a. Celles-ci peuvent être incluses à la demande principale ou au moyen d'une procédure séparée (art. 143 <i>C.p.c.</i>). Selon la division à laquelle votre dossier appartient (Québec ou Montréal), joignez à votre demande l'un des avis de présentation prescrits (voir www.tribunaux.qc.ca). Les demandes pour ordonnances de sauvegarde doivent être notifiées au moins trois (3) jours avant leur présentation (art. 101 <i>C.p.c.</i>), à moins que, vu	_
.1	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANG Demande pour mesures provisoires Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde devraient être jointes à la demande en divorce et notifiées en même temps. a. Celles-ci peuvent être incluses à la demande principale ou au moyen d'une procédure séparée (art. 143 <i>C.p.c.</i>). Selon la division à laquelle votre dossier appartient (Québec ou Montréal), joignez à votre demande l'un des avis de présentation prescrits (voir www.tribunaux.qc.ca). Les demandes pour ordonnances de sauvegarde doivent être notifiées au	_
.1	n'existe plus. LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANG Demande pour mesures provisoires Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde devraient être jointes à la demande en divorce et notifiées en même temps. a. Celles-ci peuvent être incluses à la demande principale ou au moyen d'une procédure séparée (art. 143 <i>C.p.c.</i>). Selon la division à laquelle votre dossier appartient (Québec ou Montréal), joignez à votre demande l'un des avis de présentation prescrits (voir www.tribunaux.qc.ca). Les demandes pour ordonnances de sauvegarde doivent être notifiées au moins trois (3) jours avant leur présentation (art. 101 <i>C.p.c.</i>), à moins que, vu	_

5.2	Demandes alimentaires pour enfants	
.1	Pension alimentaire pour les enfants à charge (art. 15.1 (2) Loi sur le divorce, art. 587.1 et ss. C.c.Q., Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, art. 443-444 C.p.c.): a. Préparez l'Annexe I : Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants. b. Joignez les documents prescrits (art. 444 C.p.c.). c. Préparez la déclaration assermentée selon l'article 444 C.p.c.	Annexe I : Documents prescrits : Déclaration assermentée selon l'article 444 C.p.c. :
5.3	Demandes alimentaires pour l'époux	
.1	Pension alimentaire pour l'époux (art. 15.2 (2) Loi sur le divorce). a. Préparez le Formulaire III : l'état des revenus et dépenses et bilan (art. 22 R.C.S.M.F.)	Formulaire III : l'état des revenus et dépenses et bilan : Déclaration assermentée selon l'article 444 C.p.c. :
.2	Provision pour frais : a. Préparez le Formulaire III : l'état des revenus et dépenses et bilan (art. 22 R.C.S.M.F.). b. Préparez une copie de vos relevés d'honoraires et estimés. c. Insérez des allégués dans la demande pour mesures provisoires et ordonnance de sauvegarde à cet effet.	Formulaire III : l'état des revenus et dépenses et bilan : Copie des relevés :
5.4	Communication et production des pièces	
.1	Réunissez tous les documents que vous entendez invoquer lors de l'audition de la demande et indiquez dans votre demande pour mesures provisoires celles que vous entendez invoquer ou remettez-en copie en même temps que vous notifiez la demande pour mesures provisoires (art. 247, al. 2 <i>C.p.c.</i>).	Pièces au dossier Pièces envoyées avec la demande : Demande de copie de pièces faites par le défendeur :
.2	Si vous choisissez de ne pas en remettre copie des pièces, soyez informé que sur demande du défendeur, vous aurez dix jours pour lui en fournir copie à défaut de quoi le tribunal pourra rendre les ordonnances appropriées (art. 246, al. 2 <i>C.p.c.</i>).	Copie envoyée :
5.5	Déclaration sous serment : mode de preuve	
.1	S'il y a lieu, préparez une déclaration sous serment pour établir les faits au soutien des prétentions du client (art. 414 <i>C.p.c.</i>). Restreignez la portée de votre déclaration aux faits qui ne sont pas déjà allégués et attestés dans la demande pour mesures provisoires. a. La répétition de l'énoncé des actes de procédure peut constituer un abus de procédure (art. 104 <i>C.p.c.</i>).	Déclaration sous serment nécessaire : Oui ☐ Non ☐
.2	En règle générale, vous ne pouvez présenter qu'une seule déclaration sous serment. Par contre, si le défendeur a aussi choisi de procéder par un tel moyen, vous êtes autorisés à en produire une seconde (art. 414 <i>C.p.c.</i>).	
.3	De même, si la partie adverse a jugé opportun de signifier sa propre demande comportant des conclusions de nature intérimaire, obtenez que votre client vous fasse part de ses commentaires sur chacune des allégations qui y sont contenues et par écrit, afin que vous puissiez juger s'il serait utile de rédiger une déclaration sous serment répondant à ces allégations (art. 414 <i>C.p.c.</i>).	

.4	Selon la nature des allégations et les commentaires faits subséquemment par votre client, évaluez la nécessité de rédiger une nouvelle déclaration sous serment. Il ne faut pas oublier qu'en pareil cas, une seule autre déclaration sous serment en réplique est recevable (art. 414 <i>C.p.c.</i>)	Commentaires du client : Oui Non
5.6	Obtention de date d'audition	
.1	Assurez-vous que votre dossier est complet, que la partie adverse a également produit les formulaires et documents prescrits.	
.2	Si l'instruction nécessite deux heures ou plus, remplissez la déclaration commune pour fixation d'une audience avec enquête et argumentation de plus de deux heures (division de Montréal).	Déclaration commune nécessaire : Oui Non
.3	Si votre dossier relève du district de Québec, remplissez le formulaire préparatoire en matière familiale.	Formulaire rempli : Oui Non
.4	Vérifiez si le district dans lequel votre dossier est présentable nécessite un formulaire pour l'obtention de la date d'audition et, le cas échéant, remplissez-le.	Formulaire : Oui Non Complété : Oui Non Complété : Oui
5.7	Citation à comparaître aux témoins	
.1	 Évaluez si la préparation de citations à comparaître aux témoins est nécessaire (avec ou sans duces tecum). a. Si oui, faites-les signifier au moins dix jours avant la date prévue pour l'instruction (art. 269, al. 1 C.p.c.)⁷. b. Communiquez avec les témoins afin de préparer leur témoignage. 	Citations à comparaître comme témoin : Préparées : Signifiées :
5.8	Demande d'ordonnances de sauvegarde	
.1	S'il y a urgence (les enfants, les finances, etc.), envisagez l'opportunité de demander au tribunal de rendre une ordonnance de sauvegarde (art. 49, al. 2 <i>C.p.c.</i>).	Nécessité de demande de sauvegarde : Oui ☐ Non ☐
.2	De même, évaluez si l'urgence est telle qu'il est nécessaire de demander au tribunal d'abréger les délais de signification et de présentation de la demande pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde (art. 84 <i>C.p.c.</i>).	Nécessité d'abréger les délais : Oui ☐ Non ☐
.3	S'il y a lieu, préparez une déclaration sous serment détaillée pour établir spécifiquement les faits au soutien de l'urgence, la nécessité d'une ordonnance immédiate, et les prétentions du client.	Déclaration sous serment nécessaire : Oui ☐ Non ☐
.4	déjà allégués et attestés dans la demande pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde (art. 414 <i>C.p.c.</i>). a. La répétition de l'énoncé des actes de procédure peut constituer un abus de procédure (art. 104 <i>C.p.c.</i>).	
	CONSENTEMENT ET ORDONNANCES : MESURES DE SAUVEGARDE OU P	ROVISOIRES
5.9	Dans les cas où les parties en sont venues à une entente	
.1	Dans les cas où les parties en sont venues à une entente sur les mesures de sauvegarde ou provisoires, il est vital d'obtenir un jugement entérinant cette portion du dossier assurant le maintien du statu quo auquel en sont venues les parties, d'où l'importance de discuter avec le client de la nécessité de présenter une demande pour mesure provisoire pour obtenir jugement.	Demande pour mesures provisoires : Oui ☐ Non ☐

^{7.} La citation à comparaître comme témoin doit être signifiée (art. 139, par. 1 C.p.c.).

.2	S'il y a une entente, vérifiez l'opportunité de soustraire les parties à la <i>Loi</i> facilitant le paiement des pensions alimentaires. Si tel est le cas, obtenez une ordonnance spécifique du tribunal, permettant aux parties d'être exemptées de l'application de la loi (art. 3 (2) <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i>).	Application de la <i>Loi facilitant</i> le paiement des pensions alimentaires : Oui Non
5.10	Ordonnances rendues par le tribunal	
.1	Dans les cas où le jugement aura été prononcé par défaut, vérifiez l'opportunité de faire signifier le jugement.	
6.	OBTENTION DU JUGEMENT AU MÉRITE	
	CAUSES PROCÉDANT PAR DÉFAUT OU « EX PARTE »	
6.1	Par défaut de réponse (art. 175)	
.1	 Si le défendeur a fait défaut de faire parvenir sa réponse dans les 15 jours (147 <i>C.p.c.</i>) : a. Vous pouvez obtenir jugement sans autre avis ni délai (art. 180 <i>C.p.c.</i>). b. Rédigez une inscription par défaut de réponse à l'assignation, laquelle n'a pas à être notifiée. c. Assurez-vous que toutes les pièces et tous les formulaires et annexes sont au dossier, de même que la déclaration sous serment de votre client (référez à la section 6.4). 	Pièces au dossier : Formulaires : Annexe : Déclaration sous serment du client :
6.2	Par défaut de se présenter à la conférence de gestion (art. 175)	
.1	 Si le défendeur fait défaut de se présenter à la conférence de gestion : a. Demandez au tribunal d'ordonner l'inscription du dossier pour jugement. b. Donnez au défendeur un préavis d'au moins cinq jours avant qu'il soit procédé à l'instruction de l'affaire (art. 180 <i>C.p.c.</i>). c. Assurez-vous que toutes les pièces et tous les formulaires et annexes sont au dossier. 	Pièces au dossier: Formulaires : Annexe :
6.3	Par défaut du défendeur d'avoir produit sa défense dans le délai prévu par le protocole de l'instance	
.1	Donnez au défendeur un préavis d'au moins cinq (5) jours avant qu'il soit procédé à l'instruction de l'affaire (art. 180 <i>C.p.c.</i>).	Pièces au dossier : Oui ☐ Non ☐
.2	Assurez-vous que toutes les pièces, formulaires et annexes sont au dossier.	
.3	Selon le cas : a. Procédez à obtenir jugement, ou b. Référez le dossier au greffe pour la preuve par déclaration sous serment (en pareil cas, référez à la section 6.4)	Déclaration sous serment du client : □
6.4	Entente relative aux mesures accessoires ⁸ - Preuve par déclaration sous serment	
	Dans le cas où vous procédez hors cour, sur preuve par déclaration sous se	rment (art. 175 <i>C.p.c.</i>)
.1	Préparez la preuve à l'aide d'une déclaration sous serment de votre client, suffisamment détaillée.	
.2	La déclaration sous serment doit contenir les motifs pour lesquels le divorce peut être prononcé (art. 8 (2) <i>Loi sur le divorce</i>).	
.3	Si la demande en divorce est fondée sur le fait que les parties vivent séparément, spécifiez qu'il n'y a pas eu reprise de la vie commune.	
.4	Référez à l'entente relative aux mesures accessoires et indiquez que la partie déclarante consent à ce qu'un jugement soit rendu conformément celle-ci.	

^{8.} Pour plus d'informations relativement au contenu de l'entente, prière de vous référez à l'aide-mémoire : Consentement sur les mesures accessoires.

^{9.} Art. 15.1 (2) Loi sur le divorce, 587,1 et ss. C.C.Q., Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, art. 443-444 C.p.c.

.5	Aliments pour l'époux : a. Dans le cas où les parties n'ont pas produit un état de leur situation financière selon le <i>Formulaire III</i> du <i>Règlement de la Cour supérieure en matière familiale,</i> décrivez dans les déclarations assermentées leurs ressources et leur situation financière.	Annexe I - Formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants : Oui □
.6	Aliments pour les enfants ⁹ : a. Préparez et joignez un formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants (art. 444 <i>C.p.c.</i>). b. Joignez les déclarations selon 444 <i>C.p.c.</i> de chacune des parties.	Demande : □ Défense : □
6.5	Projet de jugement	
.1	Préparez un projet de jugement.	Projet : □
6.6	Si une audition est nécessaire	
.1	Demandez d'être référé au Maître des rôles pour obtenir une date d'instruction.	
	CAUSES CONTESTÉES AU MÉRITE – Mise en état du dossier	
6.7	Formulaires obligatoires	
.1	Vous devez remplir et déposer la demande conjointe pour instruction et jugement. a. Celle-ci doit être conforme au formulaire prescrit par la Cour supérieure et disponible en ligne à www.tribunaux.qc.ca. Référez-vous au formulaire prescrit pour votre division.	Copie du formulaire prescrit obtenue en ligne : oui ☐ non ☐
.2	Inscrivez immédiatement à votre registre des prescriptions la date limite pour la production de la demande conjointe pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement, selon les délais de rigueur prévus à l'art. 173 <i>C.p.c.</i> a. Assurez-vous que celle-ci contient tous les éléments prévus à l'art. 174 <i>C.p.c.</i> : 1° le nom des parties et, si elles sont représentées, celui de leur avocat respectif ainsi que leurs coordonnées. 2° l'inventaire des pièces et des autres éléments de preuve communiqués aux autres parties. 3° la liste des témoins que les parties entendent convoquer et la liste de ceux dont elles entendent présenter le témoignage par déclaration, à moins que des motifs valables ne justifient de taire leur identité. 4° la liste des faits admis. 5° la liste des points à trancher par expertise. 6° l'estimation de la durée de l'instruction et le recours, le cas échéant, aux services d'un interprète ou à des moyens technologiques.	Inscrit au registre des prescriptions : □
6.8	Formulaires à joindre à la demande conjointe pour instruction et jugement	
.1	Attestation relative aux naissances (art. 19 R.C.S.M.F.): a. Dans toute demande en divorce, vous devez préparer une attestation relative aux naissances des époux préparée selon le Formulaire II, laquelle doit être jointe à la demande d'inscription pour jugement.	

.2	Patrimoine familial (art. 27 R.C.S.M.F.): a. Vous devez joindre à votre demande d'inscription commune pour instruction et jugement, soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un état du patrimoine familial appuyé de serment de votre client. b. L'état du patrimoine familial doit être préparé à l'aide du formulaire établi par directive du Juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure.	État du patrimoine familial complété : oui
.3	Société d'acquêts (art. 29 <i>R.C.S.M.F.</i>): a. Vous devez également joindre à votre demande d'inscription commune pour instruction et jugement, un état de la société d'acquêts appuyé du serment de votre client, si tel est son régime matrimonial. b. L'état de la société d'acquêts doit être préparé à l'aide du formulaire établi par directive du Juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure.	État de la société d'acquêts complété : oui
.4	Preuve documentaire: a. Versez au dossier de la cour l'ensemble de la preuve documentaire selon le véhicule procédural que vous jugerez le plus approprié, de même que les rapports d'experts (art. 239 <i>C.p.c.</i>), les transcriptions d'interrogatoires (art. 227, al. 2 <i>C.p.c.</i>), etc. b. Au plus tard avant l'inscription pour instruction et jugement, demandez l'exclusion de toute pièce ou document qui ne peut être reçu en preuve, car: i. les formalités requises pour établir sa validité n'ont pas été accomplies. ii. Votre client dénie ou ne reconnaît pas son origine ou si elle conteste l'intégrité de l'information qu'il porte. c. Si vous entendez contester l'origine ou l'intégrité d'un document, précisez, dans une déclaration sous serment de votre client, les faits et les motifs qui fondent sa prétention et la rendent probable (art. 262 <i>C.p.c.</i>).	Preuve documentaire Rapports d'experts Interrogatoire Demande d'exclusion de pièces
7.	LA PRÉPARATION DE L'INSTRUCTION	
7.1	Aliments pour les enfants ¹⁰	
.1	Préparez et notifiez une nouvelle Annexe I - Formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants reflétant la situation actuelle (art. 444 C.p.c.).	Annexe I :
.2	Joignez les documents prescrits (art. 444 <i>C.p.c.</i>).	Documents :
.3	Joignez la déclaration selon l'article 444 <i>C.p.c.</i> de votre client.	Déclarations selon l'article 444 C.p.c. : □
7.2	Aliments pour l'époux	
.1	Dans le cas où il existe une demande alimentaire au profit d'un époux, préparez l'état des revenus et dépenses et actifs de votre client à jour selon le <i>Formulaire III</i> (art. 26 <i>R.C.S.M.F.</i>).	Formulaire III :
.2	Prenez en considération les facteurs et objectifs d'une telle ordonnance alimentaire (art. 15.2 (4) et 15.2 (6) <i>Loi sur le divorce</i>).	
.3	Signifiez celui-ci au moins dix (10) jours avant l'instruction (art. 26 R.C.S.M.F.).	Signifié : □

7.3	Citations à comparaître comme témoin	
.1	Signifiez les citations à comparaître comme témoin au moins dix jours avant la date prévue pour l'instruction (art. 269, al. 1 <i>C.p.c.</i>) ¹¹ .	Citations à comparaître comme témoin : Préparées : Signifiées :
.2	Communiquez avec les témoins afin de préparer leur témoignage.	
7.4	Préparation de l'instruction	
.1	 En vue de l'instruction de la demande en divorce : a. Revoyez les actes de procédure, les interrogatoires et le ou les rapports d'expertise. b. Analysez la jurisprudence pertinente et au besoin faites-en des copies dont vous marquerez les passages pertinents (art. 5 <i>R.C.S.M.C.</i>). c. Préparez les témoins pour l'audition. d. Mettez votre dossier en ordre pour le procès. 	
7.5	Préparation du client pour l'instruction	
.1	 En vue de l'instruction, voyez avec votre client : a. Les règles sur la façon de se vêtir et de se comporter devant le tribunal (art. 32, 34, 37 R.C.S.M.F.). b. Revoyez avec lui les sujets sur lesquels il témoignera. c. Préparez-le au contre-interrogatoire. d. Établissez un mode de communication entre le client et vous durant l'audition, afin d'éviter d'être déconcentré. Par exemple, un procédé efficace consiste en la prise de notes par le client qu'il glisse devant vous. e. Rappelez à votre client que sauf durant son témoignage, celui-ci doit demeurer muet durant l'instruction, quelles que soient les émotions qui pourraient l'animer. 	
7.6	L'instruction	
.1	Procédez à l'interrogatoire principal de vos témoins.	Liste de questions prête :
.2	Écoutez attentivement la preuve présentée par la partie adverse. Prenez des notes.	
.3	Procédez au contre-interrogatoire de la partie adverse et des témoins, s'il y a lieu.	
.4	Présentez votre plaidoirie que vous aurez préparée au préalable.	Plaidoirie prête : \square
.5	Si le jugement est pris en délibéré, expliquez-en la signification à votre client.	
8.	JUGEMENT ET CERTIFICAT DE DIVORCE	
.1	Dès sa réception, faites parvenir une copie du jugement au client de celui-ci.	Jugement envoyé 🗌
.2	Commandez immédiatement une copie certifiée conforme du jugement et sur réception de celle-ci, faites-là parvenir au client en soulignant souligner l'importance de le conserver dans ses dossiers.	Copie conforme commandée Envoyée au client
.3	Avisez le client que le jugement ne prendra effet que le 31° jour suivant la date du jugement et expliquez-lui ce que cela signifie, notamment en regard de sa capacité à se remarier.	

8.1	Appel	
.1	Inscrivez dans votre registre des prescriptions et dans votre agenda la date limite pour inscrire le jugement en appel (30 jours du jugement).	Date inscrite
.2	Informez le client de la date limite pour faire appel du jugement.	Client est avisé □
.3	Discutez avec le client de l'opportunité d'un appel et des coûts inhérents à celui-ci.	
8.2	Certificat de divorce	
.1	Inscrivez dans votre agenda la date à laquelle le certificat de divorce doit être délivré et assurez-vous d'obtenir le certificat.	
.2	Faites parvenir une copie du certificat de divorce au client. Profitez de l'envoi pour lui souligner à nouveau l'importance de conserver le jugement de divorce, ainsi que ce certificat, documents auxquels il devra référer dans le futur.	
9.	SUVIS À FAIRE APRÈS LE JUGEMENT	
9.1	Radiation	
.1	Obtenez, le cas échéant, la radiation : a. d'une hypothèque légale. b. d'une inscription de déclaration de résidence familiale. c. d'une dénonciation de la demande en divorce à l'officier de la publicité des droits.	Radiation à faire Faite
9.2	Pension alimentaire	
.1	S'il y a lieu, faites parvenir copie du jugement à l'agent de Revenu Québec chargé du dossier de votre client, en regard de la pension alimentaire.	
9.3	Conseils généraux au client suite au jugement	
.1	Donnez des conseils au client, ou référez-le aux spécialistes appropriés, notamment en matière de fiscalité, en regard des démarches que celui-ci devra effectuer pour : a. Changements de désignation de bénéficiaire d'assurance. b. Transfert de valeurs mobilières, partage de régime de retraite ou roulement de REER (T-2220). c. Transfert d'actions d'une société, rédaction de résolutions, etc. d. Obtention d'une assurance-vie et/ou nomination de bénéficiaires. e. Mise en place des ententes relatives à la garde des enfants ou aux droits d'accès. f. Mise en place des ententes relatives à la pension alimentaire. g. Exécution de toute clause relative au partage des biens des parties.	
.2	 Le cas échéant, donnez des conseils au client en ce qui concerne les difficultés d'exécution ou l'exécution forcée du jugement, par exemple : a. L'exécution forcée de la somme globale, de la prestation compensatoire ou du partage. b. L'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires. c. L'exécution des ordonnances de garde d'enfants et de droits d'accès. d. L'outrage au tribunal et l'habeas corpus en cas de non-respect d'une ordonnance. e. Les procédures en vertu de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants. 	

.1	Soulignez à nouveau au client, l'importance de revoir ses dispositions testamentaires, de même que son mandat de protection (anciennement mandat donné en prévision de l'inaptitude).	
9.4	Exécution forcée	
	Le cas échéant, obtenez : .1 Une hypothèque légale, publiez le jugement de divorce. .2 Un bref de saisie-exécution.	Hypothèque légale ☐ Saisie-exécution ☐
9.5	Sauf si appel, retirez vos pièces du dossier de la Cour et remettez les documents originaux au client.	Pièces retirées: □
9.6	Fermez le dossier	
.1	Insérez un rappel de la date à laquelle vous pourrez détruire le dossier (7 ans : art. 9 et 18 <i>Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats, RLBQ</i> , c. B-1, r 5).	Dossier fermé Archive no. : Rappel inscrit
10.	LA DEMANDE EN MODIFICATION DES MESURES ACCESSOIRE	ES
10.1	Vérifiez le district judiciaire où la requête doit être introduite (art. 45 <i>C.p.c.</i>).	
10.2	Déterminez la nature des modifications à réclamer.	
.1	 Assurez-vous qu'il existe des motifs suffisants pour présenter une demande en ordonnance modificative et notamment en regard de : a. La garde d'enfants ou les droits d'accès (art. 17 (1) b), 17 (5) Loi sur le divorce). b. L'ordonnance alimentaire rendue précédemment au profit d'un exépoux (art. 17 (1) a), 17 (4.1) Loi sur le divorce). c. L'ordonnance alimentaire rendue précédemment au profit des enfants (art. 17 (1) a), 17 (4), Loi sur le divorce). 	
.2	Dans le cas d'une demande de garde d'enfants ou de droits d'accès par une personne autre qu'un ex-époux, demandez l'autorisation prévue à l'article 17 (2) de la <i>Loi sur le divorce</i> .	
	Rédaction de procédures et formulaires prescrits	
10.3	Demande introductive d'instance	
.1	Rédigez la demande introductive d'instance en précisant les changements survenus qui justifient sa présentation (art. 38 R.C.S.M.F.) et notamment : a. L'état matrimonial actuel des parties. b. L'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge, ainsi que leur âge et leur sexe. c. Les modalités existantes en regard de la garde et l'accès auprès des enfants et/ou leur résidence principale en regard des enfants majeurs. d. Le montant de la pension alimentaire actuelle et le montant réclamé. e. Le montant des arrérages s'il en est. f. Les changements invoqués à l'appui de la demande.	
	Garde, accès et lieu de résidence des enfants majeurs	
.1	 Indiquez les conclusions recherchées en regard de : a. Garde des enfants et droits d'accès (art. 17 (1) b), 17 (5) Loi sur le divorce). b. Exercice de l'autorité parentale (art. 604 C.c.Q.). c. Résidence principale des enfants majeurs. 	Garde : oui

10.4	Procédures annexes	
.1	Préparez les procédures annexes qui sont nécessaires au soutien des conclusions recherchées en regard.	
	Aliments	
.1	 Aliments pour les enfants¹²: a. Préparez et joignez le Formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants (art. 444 C.p.c.). b. Joignez les documents prescrits, notamment les déclarations fiscales, etc. c. Joignez la déclaration assermentée de votre client suivant l'art. 444 C.p.c. 	Annexe I - Formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants : Documents prescrits : Déclaration assermentée selon l'article 444 C.p.c :
.2	Évaluez l'opportunité de demander au bénéfice des enfants : a. Une provision pour frais (art. 416 <i>C.p.c.</i>), b. L'établissement d'une sûreté ou d'une fiducie (art. 591 <i>C.c.Q.</i>).	Oui Non Oui Non
.3	Pension alimentaire pour l'époux (art. 17 (1) a), 17 (4.1) Loi sur le divorce.). a. Préparez le Formulaire III : l'état des revenus et dépenses et bilan (art.22 R.C.S.M.F.). b. Préparez la déclaration assermentée selon l'article 444 C.p.c.	Formulaire III : ☐ Déclaration assermentée selon l'article 444 C.p.c. : ☐
.4	Évaluez l'opportunité de demander : a. Une provision pour frais (art. 416 <i>C.p.c.</i>), b. Une somme globale (art. 17 (1) a), 17 (4.1) <i>Loi sur le divorce</i>). c. L'établissement d'une sûreté ou d'une fiducie (art. 591 <i>C.c.Q.</i>);	Oui Non Oui Non Oui Non Oui Non
.5	Si vous jugez opportun de demander telles ordonnances, étayez la preuve : a. Provision pour frais : i. Préparez copie de vos relevés d'honoraires et estimés. ii. Insérez des allégués dans la demande à cet effet. b. Somme globale : i. Indiquez dans les allégués de la demande le ou les raisons d'une telle demande : achat spécifique, sécurité financière, clean break, etc.	Copie des relevés : □
10.5	Revoyez attentivement la demande, la déclaration sous serment de même que les formulaires prescrits avec le client avant qu'il ne les signe.	Déclaration sous serment :
10.6	Préparation de l'instruction	
.1	Au moins dix jours avant la date d'instruction (art. 269, al. 1 <i>C.p.c.</i>), faites signifier les citations à comparaître aux témoins qui s'avèreraient nécessaires ¹³ .	Citations à comparaître comme témoin : Préparées : Signifiées :
.2	 En vue de l'instruction de la demande en modification de mesures accessoires : a. Revoyez les actes de procédure, les interrogatoires et le ou les rapports d'expertise. b. Analysez la jurisprudence pertinente et au besoin faites-en des copies dont vous marquerez les passages pertinents (art.5 <i>R.C.S.M.C.</i>). c. Préparez les témoins pour l'audition. d. Mettez votre dossier en ordre pour le procès. 	

10.7	Préparation du client pour l'instruction	
.1	 .1 En vue de l'instruction, voyez avec votre client : a. Les règles sur la façon de se vêtir et de se comporter devant le tribunal (art. 32, 34, 37 R.C.S.M.F.). b. Revoyez avec lui les sujets sur lesquels il témoignera. c. Préparez-le au contre-interrogatoire. d. Établissez un mode de communication entre le client et vous durant l'audition, afin d'éviter d'être déconcentré. Par exemple, un procédé efficace consiste en la prise de notes par le client qu'il glisse devant vous. e. Rappelez à votre client que sauf durant son témoignage, celui-ci doit demeurer muet durant l'instruction, quelles que soient les émotions qui pourraient l'animer. 	
10.8	Instruction	
.1	.1 Lors de l'instruction, suivez les étapes décrites à la section 7.4.	
10.9	Jugement en modification des mesures accessoires	
.1	Dès sa réception, faites parvenir une copie du jugement au client de celui-ci.	Jugement envoyé : □
.2	Commandez immédiatement une copie certifiée conforme du jugement et à la réception de celle-ci, faites-là parvenir au client en soulignant souligner l'importance de le conserver dans ses dossiers.	Copie conforme commandée : Envoyée au client :
.3	Avisez le client que le jugement ne prendra effet que le 31° jour suivant la date du jugement et expliquez-lui ce que cela signifie.	
10.10	Appel	
.1	En ce qui concerne l'appel, voir la Section 7.6.	
10.11	Suivi après le jugement	
.1	Vous référez à la section 8.	

Mise à jour, adaptations et modifications avril 2016 par : Me Marie Christine Kirouack, Ad.E.

Le Barreau du Québec est propriétaire de tous les droits d'auteur de ce document : www.barreau.qc.ca